



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE  
L'ADMINISTRATION CANTONALE

Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TR10.035674

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION  
CANTONALE**

le 2 mars 2011

dans la cause

**[REDACTED] ETAT DE VAUD**

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 11 janvier 2011 et 24 février 2011

Présidente : Mme Christine Sattiva Spring, v.-p.

Assesseurs : M. Frédéric Eggenberger et M. François Delaquis

Greffière : Mme Lia Meyer, a.h.

Statuant immédiatement au complet et à huis clos, dans la cause en conflit du travail opposant [REDACTED] (ci-après: le demandeur) à l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur), le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

### EN FAIT

1. Le demandeur a été engagé par l'Etat de Vaud, représenté par le Service [REDACTED] de (ci-après : S [REDACTED]) en qualité de conseiller « B » en personnel à l'Office régional de placement de [REDACTED], dès le 1<sup>er</sup> août 1997. Le 30 janvier 2003, ce contrat a été remplacé par un contrat de droit administratif conforme à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers, RSV 172.31). Au moment de l'introduction de Decfo Sysrem, ce contrat a fait l'objet d'un avenant aux termes duquel le demandeur exerce l'emploi de conseiller en personnel, chaîne 211, niveau 9, remplacé en décembre 2009 par un nouvel avenant qui classait sa fonction en chaîne 202, niveau 10A.

2. Le 6 février 2010, Mme [REDACTED] mère de l'épouse du demandeur, est décédée. L'épouse du demandeur, fille unique et orpheline de père depuis l'âge de deux ans, a été très affectée par ce décès. La cérémonie d'adieu a eu lieu dans l'après-midi du 12 février 2010.

3. Du fait de ce décès, le demandeur a sollicité lundi 8 février 2010, l'octroi d'un congé de courte durée de trois jours pour cause de décès prévu à l'art. 83 al. 1 deuxième tiret du règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : RLPers, RSV 172.31.1). Le congé requis lui a été refusé au motif que le décès des beaux-parents n'est pas expressément visé par cette disposition.

Par e-mail du même jour, le demandeur a alors demandé à bénéficier du congé de deux jours pour autres circonstances de famille importantes prévu à l'art. 83 al. 1 troisième tiret RLPers. Celui-ci lui a également été refusé, par e-mail du 9 février 2010, au motif que les congés pour cause de décès sont exhaustivement réglés par l'art. 83 al. 1 deuxième tiret RLPers. Dans le cadre d'un échange de mails des 15 et 16 février 2010, le chef du Service [REDACTED] a confirmé au demandeur qu'aucun jour de vacances ne lui serait accordé pour le décès de sa belle-mère.

4. Le 18 février 2010, le Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : SPEV), interpellé sur la question des congés de courte durée pour cause de décès, s'est positionné comme suit : *« les congés pour cause de décès sont clairement définis à l'art. 83 RLPers. L'autorité d'engagement a une marge de manœuvre par le biais du congé pour d'autres circonstances de famille importantes jusqu'à 2 jours. Il est de la compétence du service de faire usage ou non de cet article en veillant à l'égalité de traitement au sein de son service. En l'espèce, le S [REDACTED] a pris sa décision et il n'y a pas lieu de la remettre en cause ».*

5. A l'occasion du décès de sa belle-mère, le demandeur a pris cinq jours de congé, du 9 au 12 février 2010, ainsi que le 16 février 2010. Trois de ces journées ont été comptabilisées comme récupération des heures supplémentaires et deux journées ont été portées en déduction de son solde de vacances.

6. Par lettre du 6 avril 2010, le demandeur, agissant par l'intermédiaire de son assurance de protection juridique, a invité le SPEV à réexaminer sa demande et à lui accorder un congé de courte durée de deux jours suite au décès de sa belle-mère et au soutien qu'il a dû apporter à son épouse de ce fait.

La requête du demandeur a été transmise au S [REDACTED] comme objet de sa compétence. Par courrier du 15 avril 2010, ce service a confirmé sa position en considérant qu'aucun congé ne pouvait être accordé au demandeur en application de l'art. 83 al. 1 RLPers. Ce courrier mentionnait qu'il s'agissait d'une décision, qui pouvait être entreprise auprès du tribunal de céans conformément à l'art. 16 LPers.

7. Depuis février 2010, le demandeur a contesté son décompte d'heures mensuel en précisant qu'il lui restait deux jours de vacances supplémentaires, compte tenu du congé pris en février suite au décès de sa belle-mère.

8. Le 29 octobre 2010, le demandeur a ouvert action en concluant à ce que le tribunal de céans prononce que le congé pris du 11 au 12 février est un congé payé de courte durée octroyé en application de l'art. 83 RLPers, et que son solde de vacances est de deux jours supérieur à ce qu'indiquent les rapports périodiques délivrés par le S [REDACTED] depuis février 2010.

9. Par dictée au procès-verbal de l'audience préliminaire du 11 janvier 2011, le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement au rejet des conclusions du demandeur.

10. Dans le cadre de l'instruction de la cause, le tribunal a requis la production de la liste des cas dans lesquels le S [REDACTED] a accordé un congé payé de courte durée à un collaborateur pour cause d'autres circonstances de famille importantes au sens de l'art. 83 al. 1 troisième tiret RLPers, pour les deux dernières années.

Produite à l'audience du 24 février 2011, cette pièce montre que le S [REDACTED] a accordé un tel congé dans un cas d'hospitalisation à l'étranger, à deux reprises pour l'accompagnement en fin de vie de la mère ou du père d'un collaborateur, ainsi qu'à deux reprises pour une visite médicale d'un enfant, la présence du collaborateur étant requise par un médecin.

L'instruction a également permis d'établir que le S [REDACTED] fonctionne selon le principe de l'annualisation du temps de travail, qui permet par exemple au collaborateur d'accumuler les heures de travail pendant une certaine période pour les reprendre ensuite ou d'effectuer son plein temps sur quatre jours. De plus, chaque collaborateur reçoit en début d'année un crédit de 6 heures.

### EN DROIT

I. a) Conformément à l'art. 14 LPers, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est compétent, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la LPers ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (RS 151.1) dans les rapports qui lient les employés de l'Etat de Vaud à ce dernier.

b) La requête de la demanderesse a été adressée au tribunal de céans le 29 octobre 2010, soit tardivement selon le défendeur, qui fait valoir son irrecevabilité. Il y a donc lieu d'examiner d'emblée si l'action a été introduite en temps utile.

Aux termes de l'art. 16 al. 3 LPers, l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

La recevabilité de la demande dépend ainsi en l'espèce de sa nature pécuniaire ou non. Une contestation est de nature pécuniaire lorsqu'elle est susceptible d'être appréciée en argent, même si elle ne tend pas directement au paiement d'une somme d'argent (Donzallaz Y., *Loi sur le Tribunal fédéral*, Commentaire, 2008, n. 2237 ad art. 74 LTF, p. 863). A contrario, les contestations non pécuniaires sont celles qui portent sur des droits qui, en raison de leur nature, ne peuvent être appréciés en argent. Il doit s'agir de droits qui ne font pas partie du patrimoine d'une personne et qui sont sans lien juridique étroit avec celui-ci. Il ne suffit toutefois pas que la valeur litigieuse ne puisse pas être calculée exactement ou qu'elle ne puisse être estimée que difficilement pour qu'une contestation soit de nature non pécuniaire. Ce qui est déterminant, c'est le fait qu'en fin de compte l'action a, ou n'a pas, un but économique (ATF 108 II 77/JdT 1983 I 179, consid. 1a).

En l'espèce, le demandeur conclut en substance à la restitution de deux jours de congé payés, qui ont été déduits de son solde de vacances. Il s'agit pour lui de ne pas « perdre » deux jours de vacances. Bien qu'un jour de vacances non pris ne puisse être exigé sous forme d'argent qu'à la fin des rapports de travail, la nature pécuniaire des conclusions du demandeur ne fait aucun doute. En effet, la valeur d'un jour de congé payé peut facilement être évaluée en argent. En conséquence, l'action, introduite par demande du 29 octobre 2010, l'a été dans le délai d'un an de l'art. 16 al. 3 LPers, soit en temps utile.

II. Le demandeur prétend à l'octroi d'un congé payé de courte durée de deux jours en application de l'art. 83 RLPers, et requiert que son solde de vacances soit en conséquence augmenté de deux jours par rapport à ce qu'indiquent les rapports périodiques délivrés par le S [REDACTED] depuis février 2010.

Pour le défendeur, l'art. 83 al. 1 troisième tiret ne permet pas d'accorder au demandeur deux jours de vacances supplémentaires. Le S [REDACTED] fait valoir en outre

le système de l'annualisation du temps de travail et le crédit de 6 heures octroyé à chaque collaborateur en début d'année.

III. a) Aux termes de l'art. 35 al. 4 LPers, les services sont compétents pour accorder un congé de courte durée, notamment pour certaines circonstances familiales. Cette disposition a été concrétisée par l'art. 83 RLPers, dont l'al. 1 indique dans quels cas le collaborateur a droit à un congé, alors que l'al. 2 réserve des cas exceptionnels dans lesquelles le service a un pouvoir discrétionnaire total.

b) Selon l'art. 83 al. 1 deuxième tiret RLPers, le collaborateur a droit à trois jours de congé payés en cas de décès de son époux ou épouse, partenaire enregistré, enfant, père, mère, ou concubin. Il ressort de la lettre du règlement que cette énumération est exhaustive. Force est de constater que le décès des beaux-parents n'est pas un cas de figure prévu par cette disposition. Dès lors, les prétentions du demandeur ne peuvent être admises sur la base de cette disposition.

c) Aux termes de l'art. 83 al. 1 troisième tiret RLPers, un congé payé de courte durée de deux jours peut être accordé pour d'autres circonstances de famille importantes. Le demandeur soutient qu'en lui refusant tout congé au motif que les absences de courte durée pour cause de décès sont exhaustivement réglées par l'art. 83 al. 1 deuxième tiret RLPers, le S ■ a refusé d'appliquer la disposition réglementaire.

Certes, la rédaction de cette disposition n'est pas des plus heureuses, puisqu'elle paraît donner un droit à un congé dans des circonstances qui ne sont pas définies et restent au pouvoir discrétionnaire du service. A cet égard, la directive du SPEV qui traite des cas exceptionnels dans lesquels le Service peut accorder un congé allant jusqu'à 10 jours ne saurait être invoquée, puisqu'elle ne concerne en rien l'alinéa 1 de l'art. 83 RLPers.

Toutefois il résulte clairement de l'interprétation littérale de l'art. 83 al. 1 troisième tiret RLPers que cette disposition traite des congés pour d'autres causes familiales que le décès. Dès lors, la possibilité d'obtenir un congé partiellement lié au décès d'une personne dépend de l'existence de circonstances familiales importantes, lesquelles doivent satisfaire à des critères posés par le service concerné. En effet, comme le relève à juste titre le SPEV, l'autorité d'engagement

dispose d'une marge de manœuvre par le biais du congé pour d'autres circonstances de famille importantes prévu à l'art. 83 al. 1 troisième tiret RLPers et le service compétent jouit d'une certaine liberté d'appréciation dans l'application de cette disposition, à condition de respecter l'égalité de traitement.

En l'espèce, depuis 2009, le S [REDACTED] a appliqué cette disposition dans le cas d'une hospitalisation à l'étranger, pour l'accompagnement en fin de vie d'un père ou d'une mère, ainsi que dans le cas de visites médicales d'un enfant requises par le médecin.

d) En l'occurrence, le demandeur n'a pas fait état de circonstances qui ne seraient pas directement et immédiatement en lien avec le décès de sa belle-mère. Au contraire, il n'a cessé de revendiquer ses congés du seul fait de ce décès. Ainsi, le demandeur n'a pas suffisamment démontré en quoi les circonstances de famille entourant le décès de sa belle-mère étaient importantes pour justifier sa présence auprès de son épouse et son incapacité de se rendre au travail. En particulier, il n'a pas établi une nécessité d'ordre médical de soutenir son épouse, dont le tribunal retient certes qu'elle a été très affectée par le décès, mais sans que des séquelles soient alléguées ou établies.

Dès lors, c'est à bon droit que le S [REDACTED], faisant usage de sa liberté d'appréciation, a refusé d'accorder au demandeur un congé pour cause de circonstances de famille importantes au sens de l'art. 83 al. 1 troisième tiret RLPers.

e) Aux termes de l'art. 83 al. 2 RLPers, le service peut, à titre exceptionnel, accorder d'autres congés de courte durée jusqu'à 10 jours ouvrables dans des circonstances particulières. La directive du SPEV précise que l'on entend par circonstances particulières tout événement qui touche la vie d'un collaborateur par son importance et par sa gravité. Elle ajoute que le service décide, sur présentation de la demande de congé, de son attribution et de sa durée, dans les limites de l'article 83 RLPers.

Le SPEV ne s'est pas prononcé sur l'application de cette disposition au cas d'espèce. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur le présent jugement, pour les mêmes raisons que celles exposées à la let. c) ci-dessus. En effet, le demandeur qui n'a pas démontré en quoi les circonstances de famille au sens de l'art. 83 al. 1

RLPers étaient importantes, ne saurait se prévaloir de l'art. 83 al. 2 RLPers, réservé aux cas exceptionnels.

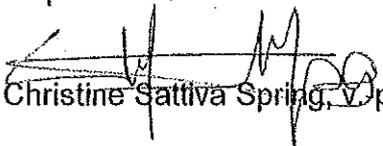
f) Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision du S [REDACTED] du 15 avril 2010. En conséquence, la conclusion du demandeur tendant à l'octroi d'un congé payé de courte durée de deux jours en application de l'art. 83 RLPers doit être rejetée. La conclusion du demandeur en augmentation du solde des vacances dépend de l'octroi du congé de courte durée de deux jours ; elle doit dès lors également être rejetée. Mal fondée, l'action du demandeur doit être intégralement rejetée.

Par ces motifs,

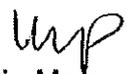
le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce :

- I. L'action du demandeur est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

La présidente :

  
Christine Sattiva Spring, v.p.

 La greffière :

  
Lia Meyer, a.h.

Du 13 juillet 2011

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de Prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation, sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai cité ci-dessus.

 Le greffier : 